



CREATION OU TRANSFORMATION D'UN
SALON DE PROSTITUTION

11b

Service responsable

Nombre d'exemplaires requis : 3

Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
Office de la Consommation (OFCO)
Police cantonale du commerce (PCC)
Rue Caroline 11, 1014 Lausanne – Tél. 021 316 46 01 info.pcc@vd.ch

Autres services concernés

Etablissement d'assurances contre l'incendie et des éléments naturels du canton de Vaud
Avenue du Général Guisan 56, 1009 Pully – Tél. 058 721 21 21

1. Données générales

N° CAMAC

Commune : District :

Adresse :

Coordonnées : /

Propriétaire :

Adresse du propriétaire :

.....

Nature des travaux Création Transformation

2. Informations relatives au salon

2.1 Etat descriptifs des locaux

	Avant		Après	
	Nombre de personnes	Surface	Nombre de personnes	Surface
Espace(s) d'accueil				
Chambre(s) ¹				
Zone de repos pour les Travailleurs et travailleuses du sexe (TdS)				
Zone(s) communes(s)				
Salle(s) de bains ²				
Autre(s)				
Autre(s)				
Autre(s)				
Dispositif d'aération	Naturel <input type="checkbox"/>	Mécanique <input type="checkbox"/>	Naturel <input type="checkbox"/>	Mécanique <input type="checkbox"/>

2.2 Modalités d'exploitation

Horaires d'exploitation (Attention, les communes peuvent avoir fixé des horaires d'exploitation de salons.) :

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Nombre de personnes exerçant la prostitution :

Signatures :

Architecte

Propriétaire de l'immeuble

Responsable du salon

.....

.....

.....

En application de l'article 9e LPros : « Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée. »

¹ En application de l'article 8, alinéa 1, lettre d du règlement du 1^{er} septembre 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros ; BLV 943.05.1) : « chaque personne active dans le salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité ».

² En application de l'article 8, alinéa 1, lettre b RLPros : « les personnes exerçant la prostitution doivent avoir la possibilité de se laver à l'intérieur du salon; »